



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commissaires-enqueteurs

Question écrite n° 41812

### Texte de la question

M. Eric Duboc interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vide juridique en matière de dédommagement suite au préjudice engendré par la démission inopinée d'un commissaire-enquêteur dans l'exercice d'une enquête d'utilité publique. Il attire son attention sur le cas d'une commune contrainte d'assumer des frais supplémentaires, de subir des retards administratifs consécutivement à la démission inexplicite de son commissaire-enquêteur. Après de nombreuses tractations, force est de constater que, dans ce cas, la commune est sans recours face à cette défaillance. Il souhaiterait donc savoir s'il est justifié que la commune soit seule à assumer les conséquences de cette démission.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe général de responsabilité civile posé par l'article 1382 du code civil est susceptible de s'appliquer à l'hypothèse considérée. C'est ainsi que la démission inopinée d'un commissaire-enquêteur peut, dans la mesure où elle est constitutive d'une faute personnelle, obliger celui-ci à réparer les préjudices causés. On ne saurait donc considérer qu'il existe, dans cette circonstance, un vide juridique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duboc Éric](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41812

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4063

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5418